

Cahier des contributeurs

P.A.C de CAULLERY

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

MONSIEUR LE PRÉFET
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR135368

Objet : Révision de la carte communale de Caullery

V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **04 OCT. 2023**

Monsieur le Préfet,

Pour donner suite à votre courrier du 31 juillet 2023 concernant la révision de la carte communale de Caullery, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE.

Ainsi, les cartes communales en l'absence de SCOT ou de PLU, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant :
www.eau-artois-picardie.fr, rubrique SDAGE 2022-2027 (<https://www.eau-artois-picardie.fr/NODE/1781>).

Dans le cadre de sa révision, la carte communale de Caullery devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes. Un guide pour faciliter cette compatibilité est disponible à l'adresse : www.eau-artois-picardie.fr, rubrique SDAGE 2022-2027 (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_plui_modifie_pcb_230123af.pdf) ou (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_scot_modifie_pcb_230123af.pdf).

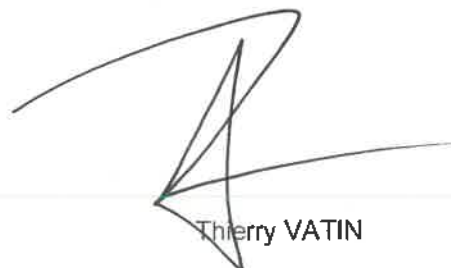
En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Escaut (Audrey Liéval, audrey.lieval@symea.net) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions et les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Thierry VATIN

Liste des pièces fournies dans ce courrier :

Demande d'association

Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude

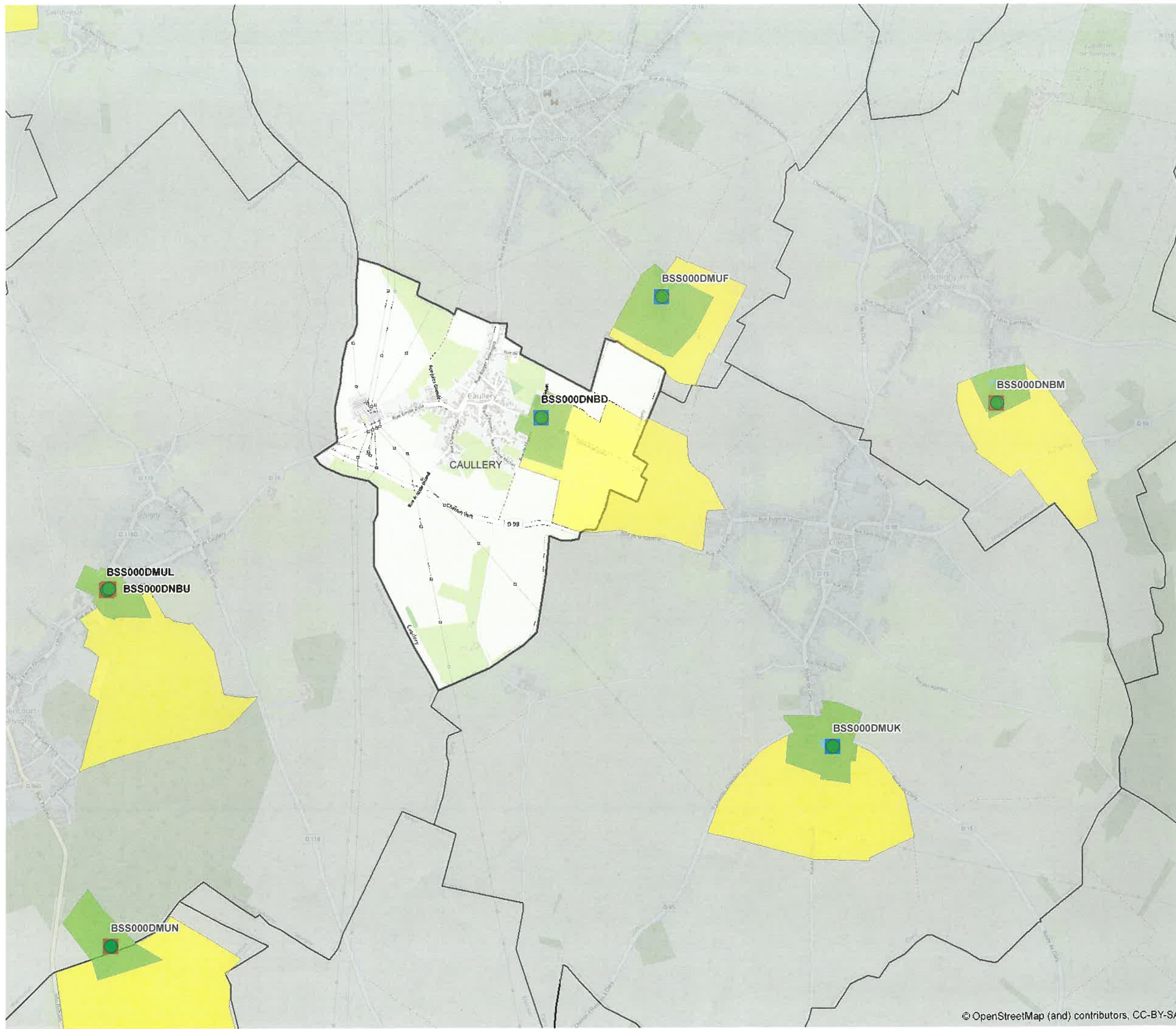
Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Liste des éléments du SDAGE 2022-2027 avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. disposition A-4.2) ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. disposition A-4.3) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. disposition A-5.1) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. disposition A-7.4) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition A-9.1) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. Disposition A-9.3) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la Disposition A-9.5 ;

- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages** : les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place** : les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées** : les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques** : les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX NATURELS CAULLERY



Protection de la ressource en eau

État des captages en eau potable

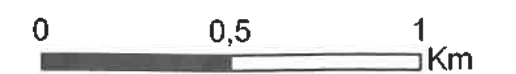
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

Protection des captages en eau potable

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

Périmètres de protection des captages (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN, OSM, AEAP
Agence de l'Eau Artois Picardie
MRymek - Porter à connaissance_urbanisme_Caullery
Date : 08/09/2023

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13
Mail : urbanisme.nord.alfi@airliquide.com
Identification AVIS'AU/PLAT'AU :
2L5-49P-W10
N_ALFI_HAUTS_DE_FRANCE

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Nord**
Service études, planification et analyses
territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE



A Waziers, le 15/09/2023

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courrier du 31 juillet 2023
Objet : Révision de la carte communale de la commune de Caullery.

Madame, Monsieur,

Suite au courrier concernant la révision de la carte communale de la commune de Caullery, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune n'est pas concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59140 (59140) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59140, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Bonjour Monsieur,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du ministère des armées sur cette affaire.

Dans le cadre de la révision de la carte communale de Caullery (59), la direction départementale des territoires (DDTM) du Nord, par délégation du Préfet, est en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, elle a invité par courrier du 31 juillet 2023, le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée.

Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande à la DDTM du Nord de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

- CWGC :
7 rue Angèle Richard
62217 Beaurains
Tél : 03.21.21.77.00
<http://www.cwgc.org/>
- SESMA :
9 rue Pré Chaudron
57070 Metz
Tél : 03.87.74.75.76
<http://www.volksband.de>
- ABMC :
32 rue Monceau
75008 Paris
Tél : 01.40.75.27.00
www.abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de leur carte communale n'est pas nécessaire.

Il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Cordialement.

Bureau de la politique des lieux de mémoire
Sous-direction de la mémoire combattante
Direction de la mémoire, de la culture et des archives
60 boulevard du Général Martial Valin, CS21623, 75509 PARIS Cedex 15
Parcelle Est/Victor – Porte 68_Bât 28_2^e étage_Pièce 049
www.defense.gouv.fr/sga
SGA Connect



Géosciences pour une Terre durable

brgm

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SEPAT / UNITE PLANIFICATION
A l'attention de Monsieur Le Chef Du SEPAT
62 Boulevard De Belfort - CS 90007
59042 LILLE CEDEX

BILLY-MONTIGNY, le 17 octobre 2023

V/Réf. : CAT/PG | Commune de CAULLERY - Révision de la Carte Communale - Affaire suivie par Jacques GRIERE

*N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2023-D0565/AP – Dos. : 23NOR005P201/PA
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI - Tél. : 03.21.79.00.59 - Mail : p.andrzejewski@brgm.fr*

Objet : RENSEIGNEMENT MINIER

P.J : Votre courrier de demande de renseignements du 31/07/2023

Référence : Code Minier – Article L 154-2 : « *Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation* »

Monsieur Le Chef Du SEPAT,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était CHARBONNAGES DE FRANCE.

En réponse à votre correspondance du 31 juillet 2023 rappelée en objet, dont copie ci-annexée, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance/de la révision générale de la carte communale de CAULLERY, nous vous informons que, sur la base des archives en notre possession, cette commune est située hors périmètre des concessions minières de CHARBONNAGES DE FRANCE. Elle n'est donc concernée par aucun aléa minier et il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du Code Minier ou du Code de l'Environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision de la Carte Communale de CAULLERY et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Chef Du SEPAT, l'expression de nos salutations distinguées.

Fabrice QUIRIN

Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord

Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France

Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

Siège - Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 - France

Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 - Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

Bonjour,

Voici les éléments que je peux vous transmettre concernant la création du PAc en lien avec la commune de Caullery :

Le territoire est traversé par deux RD :

- RD 16 : catégorie 2 Réseau de desserte des territoires
- RD 98 : catégorie 3 Réseau de desserte locale

Il n'y a qu'une seule SUP EL7 sur le territoire, située sur la RD 16, donc un plan d'alignement approuvé le 22 mai 1906.

En vous souhaitant une bonne réception et une bonne fin de journée.



Manon CAMUS

CHARGE(E) DE MISSION URBANISME

DIR.TERRITOIRES ET TRANSITIONS

+33 (0)3 59 73 56 75

+33 (0)6 72 10 17 92

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Cambrai

CIRCONSCRIPTION
de Clary

COMMUNE
de Caullery

M. Renaux
Conducteur, Agent voyer cantonal

M. Corbeau
Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

M. STOCLET
Ingénieur en chef,
Agent voyer en chef

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- OE. Bez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre.
- V. — en état de vétusté.

Minutes

Service Vicinal

CHEMIN (1) de Grande Communication N° 16
de Solesmes à Aubencheul au bois

Traverse de Caullery

PLAN D'ALIGNEMENT

DRESSÉ

par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné,
A Clary, le 21 Septembre 1905.

VU ET VÉRIFIÉ :

A Cambrai, le 22 7 1905
L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement, en charge
L. Agent Voyer Cal
D. Dhein

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le 22 7 1905
L'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef,
signé Stoclet

VU ET APPROUVÉ :

A Lille, le 28 11 1905
Pour le Chef
Le Secrétaire général délégué,
Signé : Auban

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Général en date de ce jour,
A Lille, le 22 Mai 1906.

Le Secrétaire,

Le Président,

Signé : Emile Davaine

Signé : Auban Eliez

Echelle de 0^m005^m par mètre ($\frac{1}{200}$)

(1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire
(2) Du Conseil général ou de la Commission départementale.

Bonjour,

Par courrier du 31/07/2023, vous avez sollicité la contribution de la DGAC dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune de Caullery (59).

Je vous informe que la totalité du territoire communal est concernée par la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur.

Vous trouverez, ci-joint, une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe de la carte communale (servitudes d'utilité publique). Je vous joins également une autre fiche décrivant les modalités d'application de cette servitude.

Cordialement,

Joackim CORBET

—

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. **Ministère en chargé de l'aviation civile-DGAC-SNIA**
2. **Ministère en charge de la Défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au

1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions Ile-de-France et Hauts-de-France, il convient d'adresser les demandes à : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

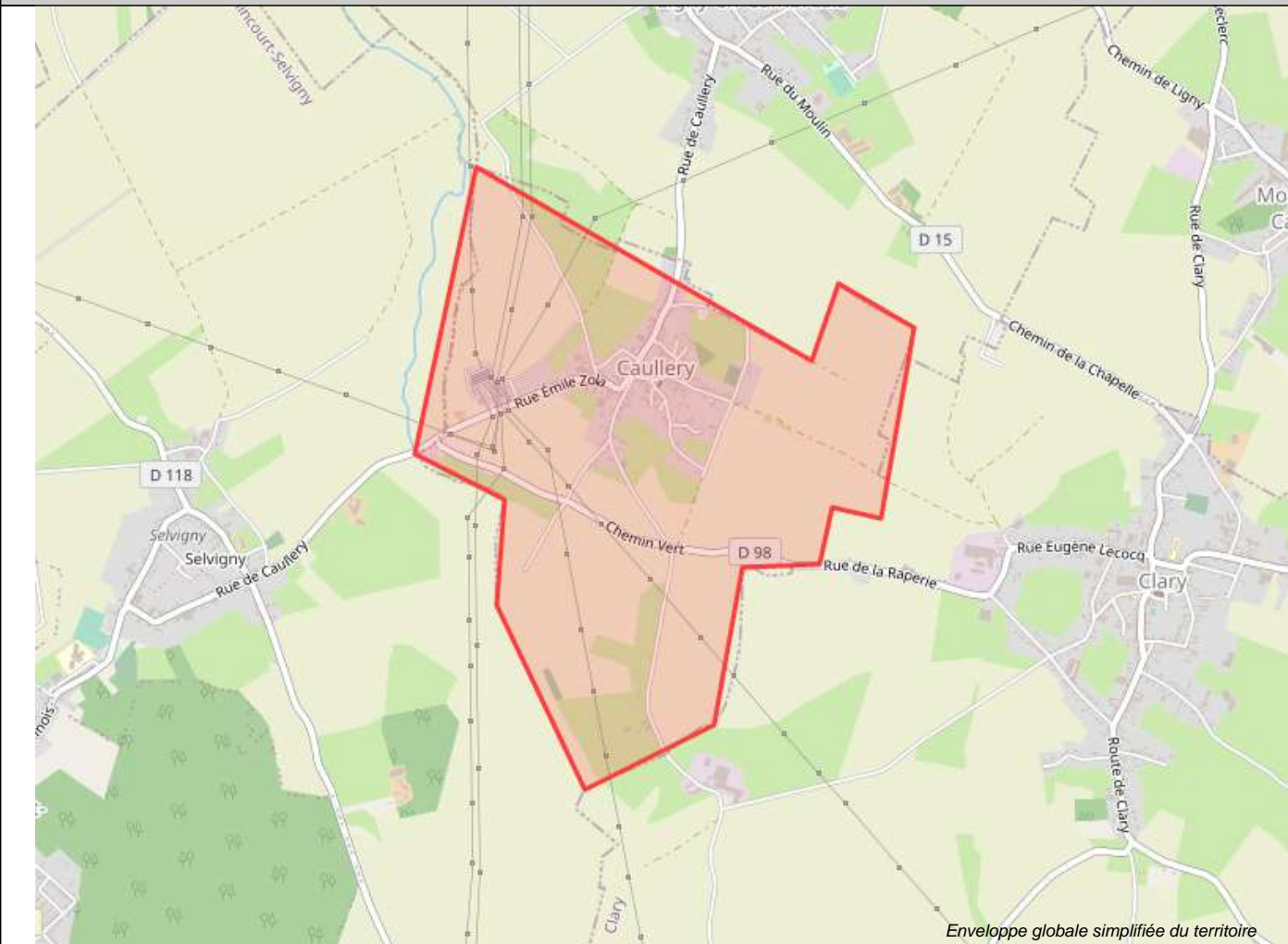
Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

Document généré le 03/08/2023 à 14:27:17 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Réserve de biosphère ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Aménagement

Servitude

Assiette de servitude AC1	
Aucune donnée	

SUP I1 - Canalisations	
Aucune donnée	

Culture / Société

Enseignement

Etablissement d'enseignement primaire et secondaire			
Code	Nom	Secteur	Académie
0590823Z	Ecole primaire Jean Macé	Public	Lille

Patrimoine culturel

Monument historique	
Aucune donnée	

Eau

Masse d'eau

Masse d'eau côtière	
Aucune donnée	

Surveillance

Station hydrométrique	
Aucune donnée	

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)			
Code	Nom	Etat	Type
SAGE01011	Escaut	Elaboration	Périmètre à dominante eau de surface

Energie

Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité				
Code	Nom	Tension	Etat	MAJ
PERIZ	PERIZET (LE)	225 kV	EN EXPLOITATION	20170601

Réseau de transport d'électricité aérien			
Code	Nom	Tension	Etat
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BOHAIL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION

Code	Nom	Tension	Etat
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
BUSIGL32PERIZ	LIAISON 63kV N0 2 BUSIGNY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAMBRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAMBRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAMBRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAMBRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAMBRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAMBRAI-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CATEAL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CATEAU (LE)-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CATEAL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CATEAU (LE)-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CATEAL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CATEAU (LE)-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAUDRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAUDRY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAUDRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAUDRY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAUDRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAUDRY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
CAUDRL31PERIZ	LIAISON 63kV N0 1 CAUDRY-PERIZET (LE)	63kV	EN EXPLOITATION
MASTAL61PERIZ	LIAISON 225kV N0 1 MASTAING-PERIZET (LE)	225kV	EN EXPLOITATION
MASTAL61PERIZ	LIAISON 225kV N0 1 MASTAING-PERIZET (LE)	225kV	EN EXPLOITATION
MASTAL61PERIZ	LIAISON 225kV N0 1 MASTAING-PERIZET (LE)	225kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31RIEZ	LIAISON 63kV N0 1 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31RIEZ	LIAISON 63kV N0 1 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31RIEZ	LIAISON 63kV N0 1 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31RIEZ	LIAISON 63kV N0 1 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31SSJEA	LIAISON 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31SSJEA	LIAISON 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31SSJEA	LIAISON 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL31ZSOLE	LIAISON 63kV N0 1 FAMARS-PERIZET (LE)-SOLESME	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL32RIEZ	LIAISON 63kV N0 2 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL32RIEZ	LIAISON 63kV N0 2 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL32RIEZ	LIAISON 63kV N0 2 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL61SETIE	LIAISON 225kV N0 1 PERIZET (LE)-SETIER	225kV	EN EXPLOITATION
PERIZL61SETIE	LIAISON 225kV N0 1 PERIZET (LE)-SETIER	225kV	EN EXPLOITATION
PERIZL61SETIE	LIAISON 225kV N0 1 PERIZET (LE)-SETIER	225kV	EN EXPLOITATION

Réseau de transport d'électricité souterrain

Code	Nom	Tension	Etat
PERIZL32RIEZ	LIAISON 63kV N0 2 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL32RIEZ	LIAISON 63kV N0 2 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION
PERIZL32RIEZ	LIAISON 63kV N0 2 PERIZET (LE)-RIEZ	63kV	EN EXPLOITATION

Hydrocarbure

Station carburant
Aucune donnée

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover 2012

Code	Code thème	Aire (ha)
FR-103565	2	310576.43
FR-103605	2	294917.97
FR-24110	1	366899.77
FR-62513	2	1696104.95

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
CAULLERY	Brigade de proximité de Clary	GN

Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)		
Code	Nom	Type
200030633	CA du Caudrésis et du Catésis	Communauté d'agglomération

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type II
Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)
Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)
Aucune donnée

Réserve Naturelle Nationale (RNN)
Aucune donnée

Réserve de biosphère
Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR
Aucune donnée

Zonage paysage

Site Classé (SC)
Aucune donnée

Site Inscrit (SI)
Aucune donnée

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique
Aucune donnée

Déchet

Engins suspects en mer
Aucune donnée

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)
Aucune donnée

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
Aucune donnée

Site industriels et activité de service (BASIAS)
Aucune donnée

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)
Aucune donnée

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Aucune donnée

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)
Aucune donnée

Territoire à risque important d'inondation (TRI)
Aucune donnée

Mouvement de terrain

Mouvements de terrain - Géorisques
Aucune donnée

Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)
Aléa Faible

Risque minier

Aléa affaissement / tassement
Aucune donnée

Aléa effondrement
Aucune donnée

Aléa gaz de mine
Aucune donnée

Aléa glissement
Aucune donnée

Aléa échauffement
Aucune donnée

Risque technologique

Directive Seveso
Aucune donnée

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Aucune donnée

Plans Particuliers d'Intervention (PPI)
Aucune donnée

Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
CAULLERY	3 - Modérée

Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière
Aucune donnée

Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)
Aucune donnée

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
BOUTIN JEAN- ERNEST		0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions		
Code	Nom	Fiche
311	SRE Nord - Pas-de-Calais	

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Boulevard de la République
BP 34

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses territoriales
62 boulevard de Belfort
CS 90007 ddtm-sepat@nord-gouv.fr
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Mr GRIERE Jacques

VOS RÉF. SEPAT - CAT/PG - Courrier du 31 juillet 2023

NOS RÉF. U2023-000336 / KD

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme - (03.21.64.79.29)

OBJET Révision de la carte communale

ADRESSE DU PROJET CAULLERY (59)

Annezin, le 11 août 2023

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 02/08/2023, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de **CAULLERY (59)** et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels

P.O




VOS RÉF. CAT/PG
NOS RÉF. TER-PAC-2023-59140-CAS-187124-S7B9R7
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDTM DU NORD
62 Bd de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

A l'attention de Monsieur Grière
jacques.griere@nord.gouv.fr
ddtm-suct-pas@nord.gouv.fr

OBJET : PAC – Révision de la Carte
Communale de **Caullery**

Marcq-en-Baroeul,
le 18/09/2023

Monsieur le Préfet du Nord,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Caullery**, transmis par vos services pour avis le 31/07/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 MASTAING-PERIZET (LE)
Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) – SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)
Ligne aérienne 63kV N0 1 BUSIGNY-PERIZET (LE)
Ligne aérienne 63kV N0 1 CAMBRAI-PERIZET (LE)
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATEAU (LE)-PERIZET (LE)
Ligne aérienne 63kV N0 1 CAUDRY-PERIZET (LE)



Ligne aérienne 63kV N0 1 FAMARS-PERIZET (LE)-SOLESMES
Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-RIEZ
Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN
Ligne aérienne 63kV N0 2 BUSIGNY-PERIZET (LE)
Ligne aérienne 63kV N0 2 PERIZET (LE)-RIEZ

Poste de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/63kV N0 1 PERIZET (LE)

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom sortant du poste LE PERIZET



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Caullery :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES**



2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Caullery mairie@caullery.fr

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Vue

- Analyse 78
- Carte 28
- Vue personnalisée 3

Modifié

- 2017 2
- 2018 41
- 2019 37

Producteur

- RTE 49
- GRTgaz 7
- GRTgaz, RTE, Teréga 6
- AFGNV 3
- RTE, METEO-FRANCE 2
- SDES, ODRÉ 2
- > Plus

Mot clé

- Electricité 63
- Production 32
- Territoire 30
- Bilan annuel 29
- Région 29
- Consommation 26
- > Plus

Mot clé

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

Producteur

- RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE datasets as of December 8, 2018. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). The 'Lignes souterraines RTE' card is highlighted with a red border. The cards are arranged in a 3x2 grid. The top row contains 'Enceintes de poste RTE' and 'Postes électriques RTE'. The middle row contains 'Points de passage souterrains RTE' and 'Lignes aériennes RTE'. The bottom row contains 'Pylônes RTE' and 'Lignes souterraines RTE'.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).


Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.


The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is selected, and the navigation bar includes options for Informations, Tableau, Carte, Analyse, Export, and AP.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier


Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

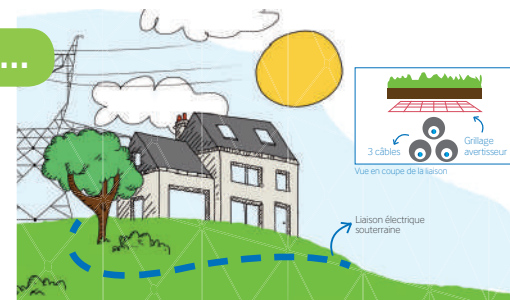
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

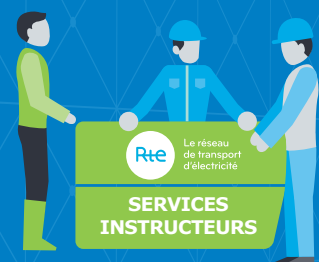
DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de Caullery

Le Porter à Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique de sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Caullery – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2022

Commune De Caullery	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un Blessé Hospitalisé	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont Blessés Hospitalisés	Dont Blessés Légers	Indemnes
2013	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0	0	0	0
2022	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Aucun accident corporel n'a été comptabilisé par les forces de l'ordre au cours des dix dernières années.

Révision de la carte communale de Caullery

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité de la carte communale au titre des risques.....	2
B / Nécessités de mise en compatibilité de la carte communale au titre des risques.....	4
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Caullery et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	6
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	6
1. Les données.....	6
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	6
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	7
1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi).....	7
2. Les études.....	7
C / Les autres risques d'inondations.....	10
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	10
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	10
D / Les risques de mouvements de terrain.....	11
1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt).....	11
2. Les cavités souterraines.....	11
3. Le retrait-gonflement des argiles.....	12
4. La sismicité.....	13
E / Les risques technologiques.....	13
1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	13
2. Les engins résiduels de guerre.....	13
Conclusion.....	14

L'article R.132-1 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser une carte communale : le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Caullery les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision de sa carte communale.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux cartes communales, sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 161-3 du code de l'urbanisme, la carte communale doit **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.**

La carte communale doit également **être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme** (schéma de cohérence territoriale, plans de mobilité, etc.).

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'une carte communale doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé et de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes.

A / Obligations de mise en conformité de la carte communale au titre des risques

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 161-2 à 8 du code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce de la carte communale :

Rapport de présentation	
Références	Obligations réglementaires
L.161-1 à L.161-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R.161-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse

<p>R.161-2 R.161-3 Code de l'urbanisme</p>	<p>des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.).</p> <p>Par exemple, pour le risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorer les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. <ul style="list-style-type: none"> • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques. <p><i>Partie « Justification du respect de la hiérarchie des normes »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire l'articulation de la carte communale avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L.131-4 à 6 du code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. <p><i>Partie « Justifications des choix retenus »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier la pertinence des choix retenus, au regard de la prévention des risques, pour délimiter les secteurs constructibles.
<p>Document(s) graphique(s)</p>	
<p><i>Références</i></p>	<p><i>Obligations réglementaires</i></p>
<p>L.161-1 à L.161-4 R.161-4 R.161-7 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs présentant des risques. • Il est recommandé de classer ces secteurs en zone non constructible. Il est également recommandé d'y interdire la reconstruction à l'identique en cas de sinistre lié à risque identifié.
<p>Annexes</p>	
<p><i>Références</i></p>	<p><i>Obligations réglementaires</i></p>
<p>L.161-1 à L.161-4 R.161-8 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer à la carte communale, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier ; ◦ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ; ◦ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des

	<p>risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ◦ les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ; ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. <ul style="list-style-type: none"> • Annexer à la carte communale, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	--

B / Nécessités de mise en compatibilité de la carte communale au titre des risques

Au titre des risques, **les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Caullery est concerné par le **SCoT du Cambrésis**, approuvé le 23/11/2012.

D'après l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les **orientations fondamentales** et les **dispositions** de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article. Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

– dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;

– dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; »

Sur le territoire Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2022 (publié au journal officiel du 15 mai 2022).

Le **SCoT du Cambrésis** ayant été approuvé avant l'approbation du PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027, il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est donc recommandé d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT et de rendre compatible la carte communale de Caullery avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Caullery et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Caullery est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Caullery a connu **quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **deux inondations et deux mouvements de terrain**.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Caullery n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).

2. Les études

a. *Les études stratégiques multirisques*

a.1. Les données

Le territoire de l'arrondissement de Cambrai, dont la commune de Caullery fait partie, est soumis à plusieurs risques naturels : un risque d'inondation par débordement, ruissellement ou remontée de nappe, un risque de mouvement de terrain par effondrement de cavités ou retrait gonflement des argiles et une sismicité faible à modérée.

Ces risques ont fait l'objet d'une étude stratégique multirisque en 2013, menée par la DDTM du Nord, qui a conduit à la réalisation d'une **carte d'état des risques (ou monographie)** par commune.

Cette carte a été portée à votre connaissance au cours de l'année 2013, associée à une note explicative (méthodologie de l'étude, définition des phénomènes). Elle synthétise l'état des connaissances en matière de risques naturels à la date de sa réalisation (croisement des études disponibles, analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, analyse géomorphologique, lecture de la topographie, de la nature géologique des sols, etc.).

Depuis 2013, les données présentées sur cette carte ont fait l'objet de plusieurs évolutions, qui ont été portées à votre connaissance par courrier du 18 octobre 2022.

Ainsi :

- les données sur le phénomène de remontée de nappes et le risque de retrait-gonflement des argiles ont été mises à jour (voir pages 10 et 12 du présent document).
- les données relatives aux cavités ont été mises à jour (voir page 11 du présent document).
- les données relatives aux zones potentiellement inondables et aux axes de ruissellement ont été mises à jour dans le cadre de l'étude ruissellement du Cambrésis (voir point b du présent chapitre).

a.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Considérant les nombreuses évolutions dont ont fait l'objet ces données depuis leur élaboration, **il est recommandé de ne pas prendre en compte les informations présentées sur la carte d'état des risques de 2013 (ou monographie) telles quelles, mais de se référer aux données actualisées présentées via la cartographie dynamique Géo-IDE** à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8f80629f-68fd-4d23-bcb0-261b10e6f905#>

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme de ces données actualisées sont présentées dans les chapitres suivants.

b. L'étude ruissellement du Cambrésis

b.1. Les données

L'arrondissement de Cambrai a connu plusieurs événements orageux intenses dans les vingt-cinq dernières années, qui ont conduit à des phénomènes d'inondations par ruissellement.

Afin de compléter la connaissance de l'aléa inondation par ruissellement de l'arrondissement, la DDTM du Nord a fait réaliser une cartographie de cet aléa. L'étude a été menée par le centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), sur la période 2020-2022.

Le périmètre de cette étude est l'arrondissement de Cambrai, composé des sept bassins versants suivants : Sensée Amont, Petits bassins affluents de l'Escaut, Warnelle/torrent d'Esnes, Canal des torrents, Sensée aval, Erclin (aléa débordement également pris en compte sur ce bassin versant) et Eauette.

L'emprise de ces bassins-versants couvre également des communes de l'arrondissement de Douai et de Valenciennes. À l'issue de l'étude, 97 communes sont concernées par un **aléa ruissellement**, dont la **commune de Caullery**.

Les résultats de l'étude se présentent sous la forme de cartes par bassin versant et de cartes communales au 1/5000^e. L'aléa ruissellement qui y est représenté est issu d'une modélisation, ayant pour événement pluvieux de référence l'événement orageux du 11 septembre 2008.

Cette modélisation tient compte de plusieurs facteurs (coefficients de frottement, ouvrages sur le bassin versant du Torrent d'Esnes, infiltration) et a fait l'objet d'un post-traitement, notamment pour prendre en compte la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement (suppression de l'aléa sur les chaussées et trottoir faiblement inondés où ne s'écoule qu'un débit inférieur à 1m³.s).

Cette modélisation a permis d'estimer des hauteurs d'eau maximales en tout point du territoire d'étude, qui ont fait l'objet d'un classement en 4 catégories d'aléa :

Faible	0 – 0,5 m
Moyen	0,5 – 1 m
Fort	1-2m
Très fort	>2 m

À noter que l'aléa ruissellement n'est pas caractérisé dans le secteur soumis également au débordement de l'Escaut, car l'interaction entre le ruissellement et le débordement de l'Escaut n'a pas été étudiée. Ce secteur est néanmoins soumis à un risque d'inondation et doit être pris en compte, de ce fait il a été délimité et appelé « zone de précaution » :

Zone de précaution	Niveau d'aléa non caractérisé
--------------------	-------------------------------

Ces données ont été portées à la connaissance de votre commune par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, notifié par courrier du 18 octobre 2022 avec des éléments de recommandations pour leur prise en compte dans l'urbanisme.

Les données (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont actuellement pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les obligations de prise en compte de cette donnée et nos recommandations pour une prise en compte efficace sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L.161-1 à L.161-4 R.161-1 R.161-2 R.161-3 Code de l'urbanisme	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Inventorier les zones inondables identifiées par l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ». 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter la méthodologie utilisée pour la construction de l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis » et préciser quelles sont les modalités d'accès à ce document.
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés dans les documents graphiques avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les choix de délimitation des secteurs constructibles et inconstructibles. <p>En particulier, justifier la création de nouveaux secteurs constructibles lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser les éléments du tableau de recommandations (en annexe 01 du présent document) et les illustrations associées (annexe 02) pour justifier les choix de délimitation des secteurs constructibles et inconstructibles.
Document(s) graphique(s)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L.161-1 à L.161-4 R.161-4 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs de risques. 	<ul style="list-style-type: none"> Représenter avec une sémiologie différente la zone de précaution, les zones inondables d'aléa faible, les zones inondables d'aléa moyen, les zones inondables d'aléa fort et les zones d'aléa très fort. Utiliser les éléments du tableau de recommandations (en annexe 01 du présent document) et les illustrations (annexe 02) pour définir les secteurs inconstructibles.
Annexes		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-51	-	<ul style="list-style-type: none"> Annexer les documents de l'étude « ruissellement sur le

R. 151-53 Code de l'urbanisme		territoire du Cambrésis ».
----------------------------------	--	----------------------------

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Caullery est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur constructible serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires pourront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet.

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt)

La commune de Caullery **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Les cavités souterraines

a. Les données

Sur le territoire, une cavité localisée est répertoriée à ce jour. Les données relatives à cette cavité sont disponibles dans la base nationale « BD cavités », gérées par le BRGM et accessible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les données doivent être prises en compte dans la carte communale de la façon suivante :

Rapport de présentation		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L.161-1 à L.161-4 R.161-1 R.161-2 R.161-3 Code de l'urbanisme L.563-6 Code de l'environnement	<p><i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Collecter les données relatives aux effondrements de terrains et aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance. Consulter les archives de la commune, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elle dispose (plans, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> Comparer les données récoltées auprès de la commune avec celles du présent porter-à-connaissance, de façon à : <ul style="list-style-type: none"> présenter une vision complète des données disponibles ; délimiter les cavités pour lesquelles des plans sont disponibles ; supprimer les cavités qui ont fait l'objet de travaux de comblement complets.

<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>		
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés dans les documents graphiques avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les choix de délimitation des secteurs constructibles et inconstructibles. <p>En particulier, justifier la création de nouveaux secteurs constructibles lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 03 du présent document, pour justifier les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité retenues en secteur de risque.
Document(s) graphique(s)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L.161-1 à L.161-4 R.161-4 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs de risques 	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 03 du présent document, pour définir les secteurs inconstructibles.

3. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Caullery est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à faible)**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration de la carte communale :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré des documents graphiques, mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur ces documents.

4. La sismicité

a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même code. D'après cet article, la commune de Caullery est située en **zone de sismicité modérée**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré des documents graphiques.

E / Les risques technologiques

Ce chapitre ne traite pas des sites et sols pollués.

1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Caullery **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

2. Les engins résiduels de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins résiduels de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de la commune de Caullery **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelée dans la carte communale, pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de la commune de Caullery est concerné par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités et une sismicité modérée.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de la révision de la carte communale, conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

7. Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises

L'adjointe au chef de service
sécurité risques et crises



Maxence TERNOY

Annexes :

- 01 : Étude ruissellement du Cambrésis / Tableau d'aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa
- 02 : Étude ruissellement du Cambrésis / Illustration des notions abordées dans le tableau d'aide à l'instruction ADS
- 03 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »

Annexe 01 – Étude ruissellement du Cambrésis

Tableau d'aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa

Aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)					

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)	Autorisés	
Clôtures	Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes	
Mobilier extérieur, mobilier urbain	Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol	
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)	Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)	
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Cave ou sous-sol	Interdits	
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.	Interdits	

Recommandations pour les constructions nouvelles				
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
		autres cas	Interdits	
	Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdit	
		cas des piscines enterrées et non couvertes		Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)
		cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m ² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m ² et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit	
	Commerces et activités de service	autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit	
		cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit	
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	Interdit, excepté dans le cas de la construction d'unités de méthanisation, qui sont autorisées, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.		Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et qu'ils ne soient pas occupés en permanence - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)

La côte de référence est égale à la valeur maximale de la classe de hauteur d'eau, à laquelle on ajoute une revanche de 20 cm.

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel.

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)			

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole autres cas	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)		
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m ²	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m ² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.).	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m ² ou une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m ² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m ² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
	Commerces et activités de service : Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	cas des constructions destinées à l'enseignement, la petite enfance et des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m ² ou une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m ² ou une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)	Autorisés			
	qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)		
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)	Autorisés			
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)	Interdits			

Recommandations pour les aménagements	
Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

Recommandations pour les démolitions	
Démolition/reconstruction de bâtiment existant	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements - et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée - et que la démolition date de moins de 5 ans La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.

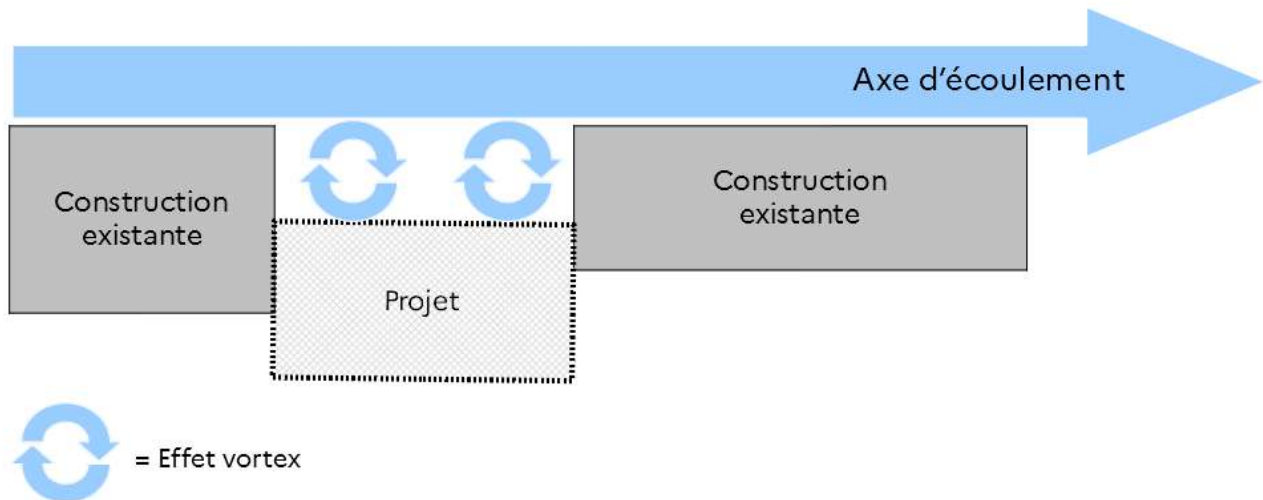
La côte de référence est égale à la valeur maximale de la classe de hauteur d'eau, à laquelle on ajoute une revanche de 20 cm.

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel.

Annexe 02 – Étude ruissellement du Cambrésis
Illustration des notions abordées dans le tableau d'aide à
l'instruction ADS

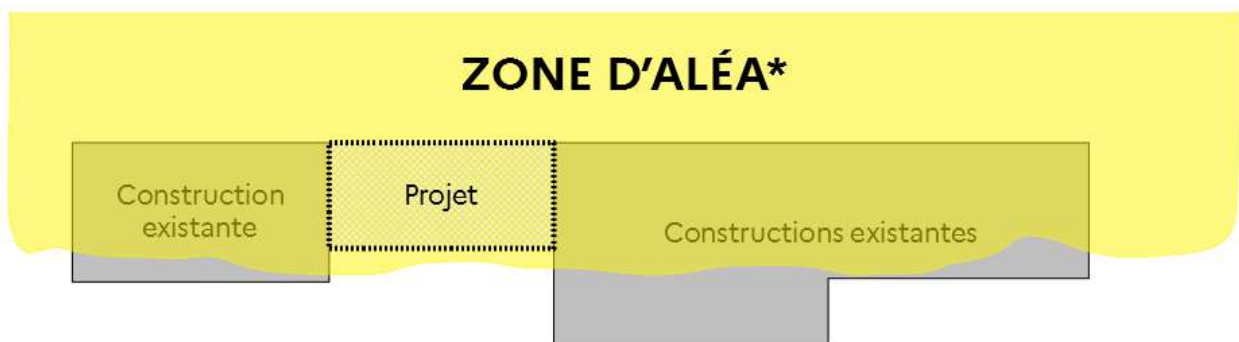
Pourquoi inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

L'objectif est d'éviter la formation d'un vortex, qui pourrait avoir pour conséquence une majoration de l'action de l'eau sur les parties de bâtiment situées sous la hauteur d'eau et/ou une surélévation locale du niveau de l'eau (voir schéma ci-dessous).



Comment inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

Exemples de constructions admises :

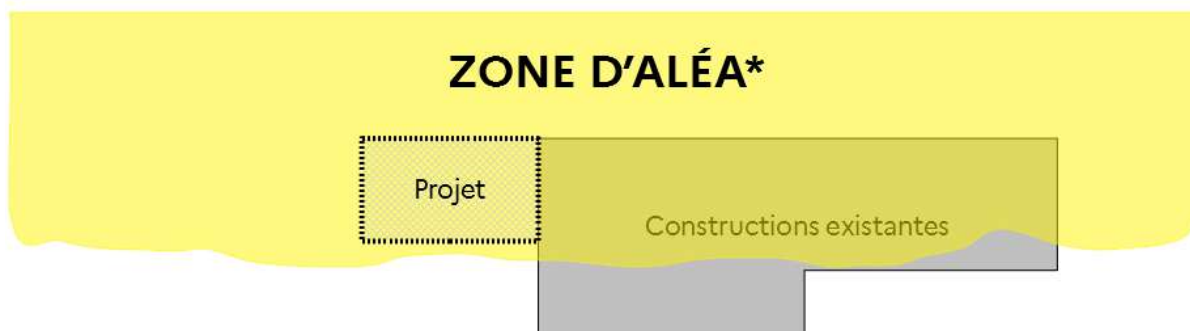


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti et qui comble une dent creuse.

* valable quel que soit le niveau d'aléa, quand la construction peut y être autorisée.

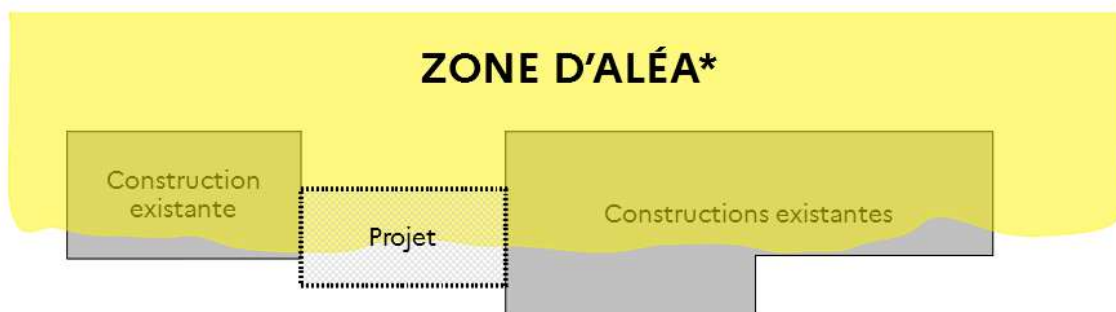


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti.

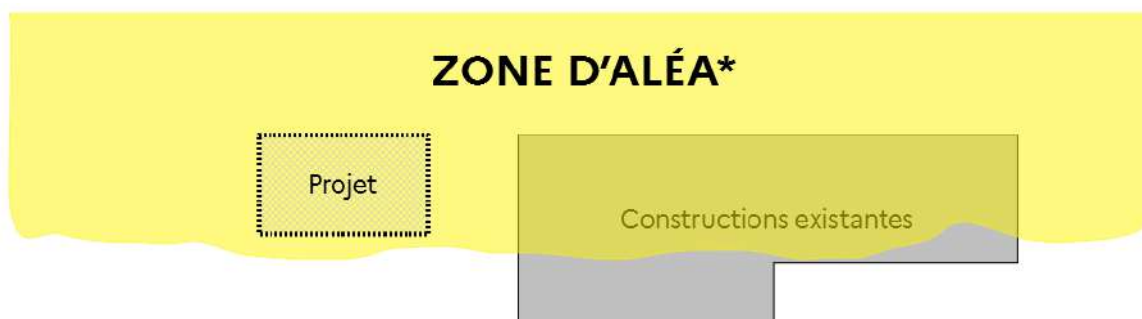


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti, en fin de front bâti.

Exemples de constructions non admises :



→ projet qui s'inscrit dans la continuité du front bâti, mais pas dans son alignement.

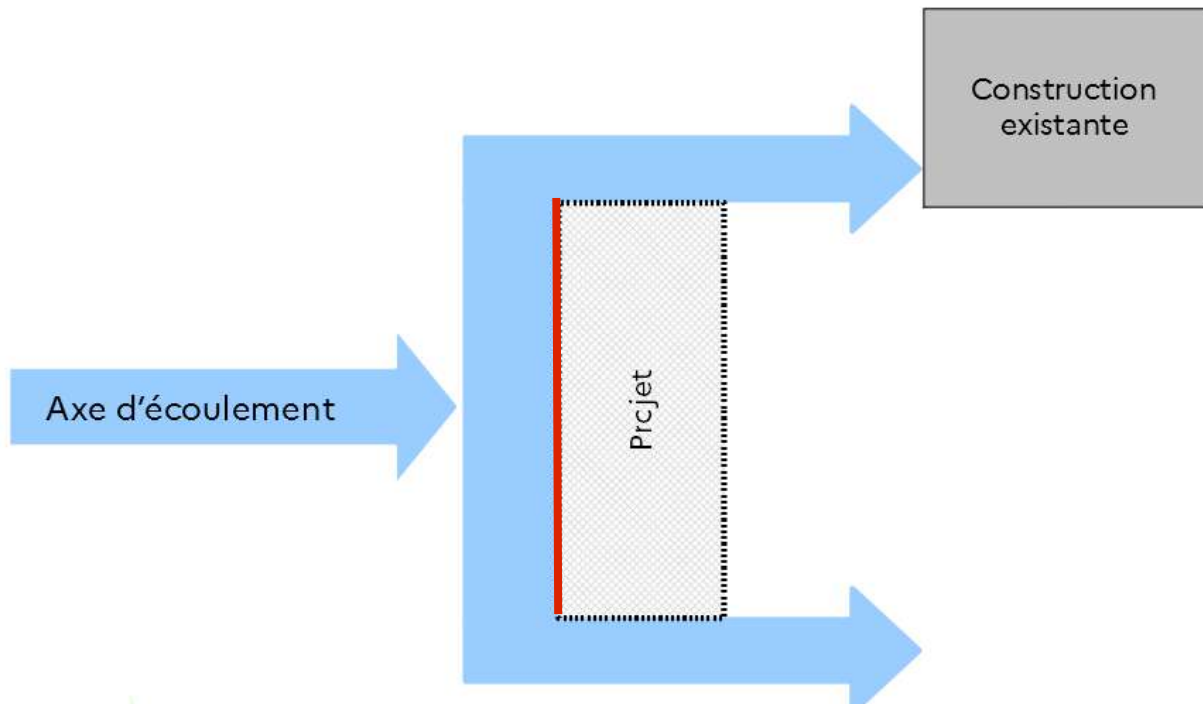


→ projet qui s'inscrit dans l'alignement du front bâti, mais pas dans sa continuité.

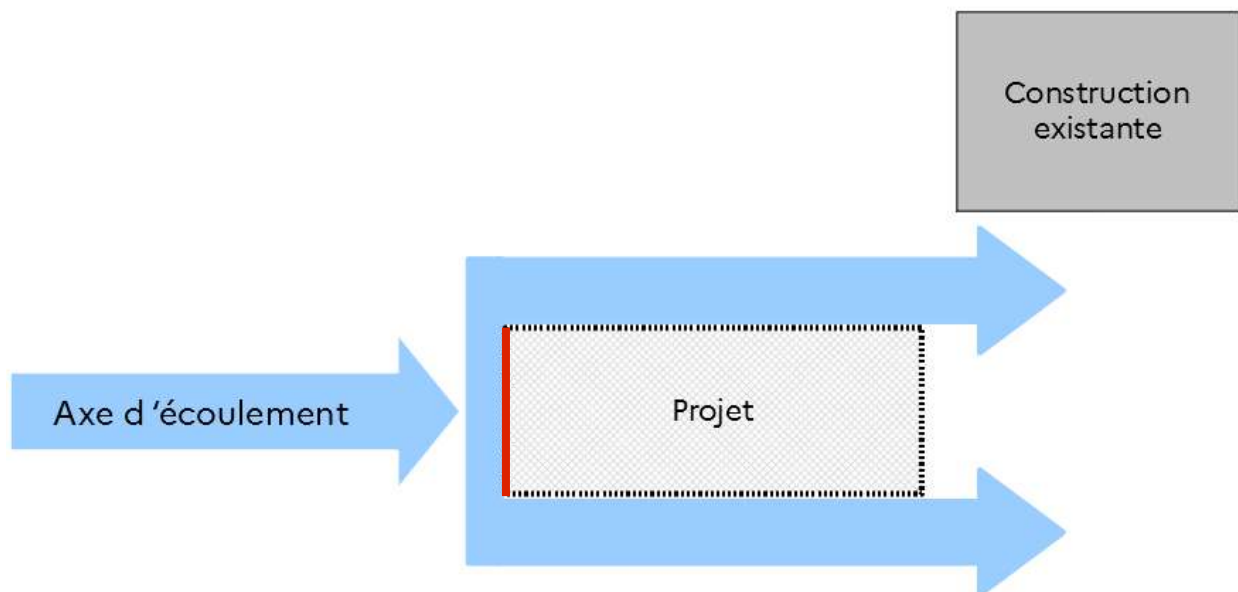
Pourquoi positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement en l'absence de front bâti ?

Les objectifs sont :

- de ne pas modifier l'axe d'écoulement des eaux, afin de ne pas déplacer l'aléa sur de nouveaux enjeux.
- d'opposer un minimum de surface à l'écoulement (voir ligne rouge dans les schémas ci-dessous), afin d'augmenter la résistance des constructions.



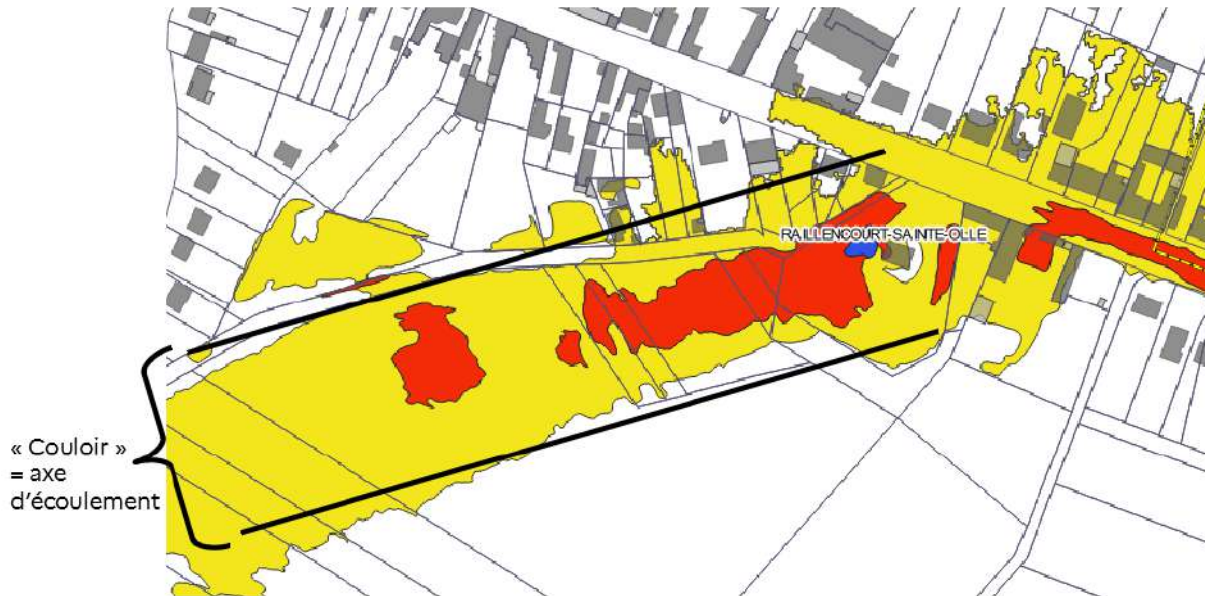
→ Schéma d'un projet de construction perpendiculaire à un axe d'écoulement.



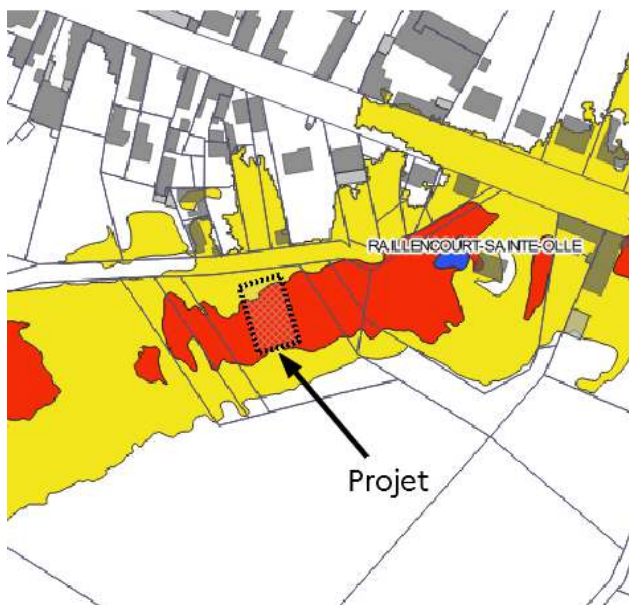
→ Schéma d'un projet de construction parallèle à un axe d'écoulement.

Comment positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement ?

L'axe d'écoulement peut être déterminé à partir des cartes d'aléa, en repérant les « couloirs » formés par l'aléa (voir schéma ci-dessous).



Constructions non admises :



→ la longueur du projet est face à l'axe d'écoulement.

Constructions admises :



→ la largeur du projet est face à l'axe d'écoulement.

**Annexe 03 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux
cavités souterraines »**

FICHE 2

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES



Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ?

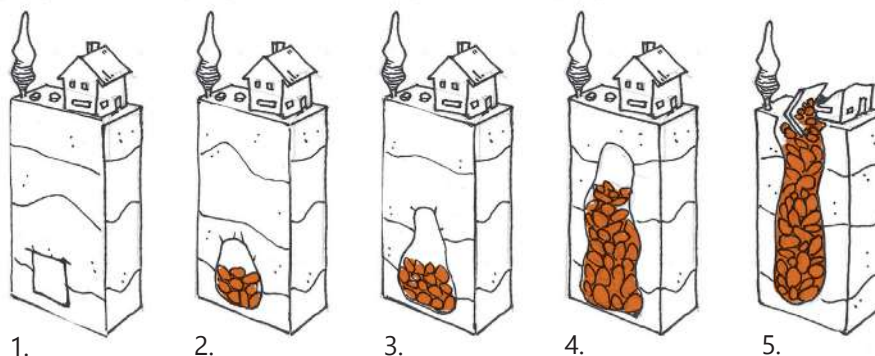
Le département du Nord est concerné par le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.

Ces cavités peuvent être d'origine naturelle (poches de dissolution, cavités karstiques) ou anthropique (carrières souterraines, abris, boves, sapes, souterrains).

Ce risque se manifeste en surface par :

- des **tassements** différentiels, causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- des **affaissements**, fréquemment observés en surface au droit des cavités profondes. Ils se traduisent par l'apparition graduelle d'une dépression topographique en surface, sans rupture cassante importante.
- des **effondrements** généralisés, un phénomène rare, qui se manifeste par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est alors brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.
- des **effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit d'une galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine abandonnée de type «chambres et piliers». Ce sont les phénomènes les plus courants.

Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines ont été cartographiées, notamment les plus étendues (carrières de craie, souterrains).

Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités localisées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrières connues, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillées dans le logigramme présenté en page suivante.

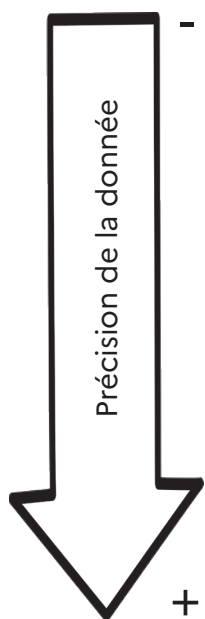
Ce **logigramme n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un **plan de prévention des risques** (PPR) ou un **plan d'exposition aux risques** (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un **document de planification** (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le **logigramme est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- dans un secteur où la présence de cavités est **possible** :
 - projet situé dans une commune où il existe une ou plusieurs cavités non localisées de la base de données « BDCavités » du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
 - et/ou projet situé dans une commune où des témoignages écrits ou oraux font état de la présence de cavités.
- dans un secteur où la présence de cavités est **suspectée** :
 - projet situé dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité (dit périmètre « SDICS ») ;
 - et/ou projet situé à moins de 100 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
 - et/ou projet situé à moins de 100 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.
- dans un secteur où la présence de cavités est **attestée** :
 - projet situé au droit ou à moins de 20 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
 - et/ou projet situé au droit ou à moins de 20 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche (100 m et 20 m) sont données à titre indicatif. **Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités** dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.



3

Où trouver ces données ?

Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les **communes** ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du code de l'environnement). Elles sont donc susceptibles de disposer de données et de cartographies à jour sur leur territoire.

L'État continue également d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM. Les bases de données « **BDCavités** » et « **BDMvt** » sont accessibles en consultation et téléchargement aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Ces données, ainsi que les périmètres « **SDICS** » sont également consultables à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8f80629f-68fd-4d23-bcb0-261b10e6f905#>

4

La notion de projet sensible

Pour utiliser le logigramme les projets doivent être classés selon les deux catégories suivantes : sensible, non sensible. Les projets suivants peuvent être considérés comme sensibles :

Immeubles de grande hauteur

Equipements collectifs accueillant des services sociaux

Constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables

Constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance

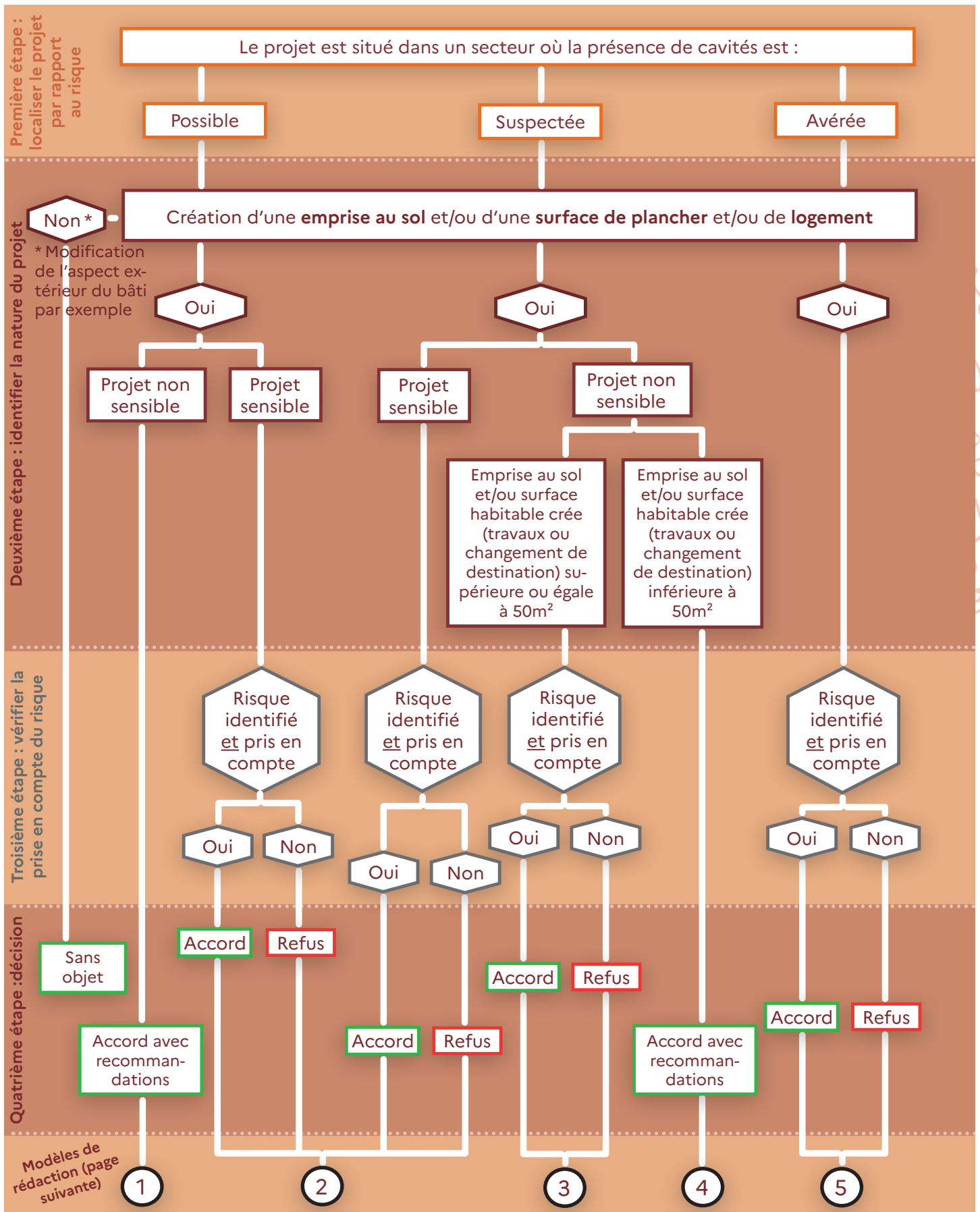
Constructions industrielles concourant à la production d'énergie

Constructions techniques conçues pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains

Constructions destinées à l'hébergement, l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation

Constructions relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette liste est indicative et pourra être adaptée en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités.



Modèles de rédaction

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations.

Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de **[cette façon]** sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

- ① Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;

→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- ② Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
 Considérant que le projet, par sa nature, est considéré comme sensible ;
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est :

possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, même s'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que :

le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;

→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.

suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.

Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.

le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.

Considérant que le pétitionnaire n'a donc a priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

Choix n° 1

Choix n° 2

- 3 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.
Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.
Considérant que le projet, par son emprise, augmente de manière significative la vulnérabilité du secteur ;
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
 - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

- 4 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, mais qu'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.
Considérant que le projet, par son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur ;
→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- 5 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est attestée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
 - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

7

Recommandations

Pour tous les projets, les recommandations suivantes peuvent être inscrites dans les décisions :

- Des études et des techniques de consolidation sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement. Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
- Les réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.

8

Pour solliciter la DDTM 59

En cas de difficulté rencontrée sur un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB), il est possible de solliciter l'avis de la DDTM59, pour cela :

- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
- Cette fiche est disponible sur le [site des services de l'État](http://nord.gouv.fr) dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un délai d'**un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Création : Le Nichoir Créatif

Bonjour,

Nous vous informons que la commune de CAULLERY n'est ni concernée, ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement,

TRAPIL ODC

22B route de Demigny - CHAMPFORGEUIL

CS 30081

71103 CHALON SUR SAONE

03.85.42.10.09

odclignes@trapil.com

4

Lille, le **15 SEP. 2023**

Direction
Territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Service
Développement de la
Voie d'Eau

Direction

Monsieur le Directeur
**Direction Départementale des Territoires et de
la Mer**
SEPAT / CAT
62, Boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex

*A l'attention de Monsieur T. VANDENBESSELAER,
Chef du Service études, planification et analyses
territoriales*

Objet : Révision de la carte communale de Caullery
PJ : Fiche demande association
V/Références : courrier du 31 juillet 2023 CAT/PG
N/Références : ANP30-2303008 – DNP30-2369876
Affaire suivie par : Thierry LÉTANG, chargé de mission études et réflexions portuaires
Tél. : 03 20 15 49 70 – Port. : 07 60 48 03 91 – courriel sdve.dt-npdc@vnf.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 31 juillet 2023, vous m'informez que le conseil municipal de Caullery a décidé la révision de la carte communale de sa commune.

En réponse, je vous informe que VNF ne souhaite pas être associé à la révision de la carte communale de Caullery. La commune de Caullery n'est pas traversée par un cours d'eau navigable et VNF n'a pas de sujet d'urbanisme particulier à traiter avec la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice territoriale


Marie-Céline Masson

Réf : A-23-611

Affaire suivie par Emilie BOUVIER RALLO
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 27 novembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Thibault
VANDENBESSELAER
Service études, planification et analyse
territoriales
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caullery

Pièces jointes :

- Annexe technique
- Fiche d'information de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune de Caullery dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

**Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-23-611

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune Caullery

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune Caullery devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois)
- le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO2, les

transporteurs s'engagent »

- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement
- l'usage de produits phytosanitaires : dispositif écophyto, sensibilisation et formation
- le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voirie) : passage sur banc d'essai moteur
- les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance
- les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information d'alerte de la population
- la sensibilisation du grand public sur le long terme
- Pour découvrir quelles mesures vous concernent, consultez la rubrique « Comment agir ? » qui propose une entrée par profil (particulier, entreprise, professionnel du transport ou du chauffage, usager du sol, établissement scolaire...).

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre

l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

De plus, la commune Caullery est alimentée en eau potable à partir des captages de Crevecoeur-sur-Escaut et de Proville, exploités par NOREADE C.E. BEAUVOIS EN CAMBRESIS, régie du SIDEN-SIAN.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2023, celle-ci présente une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a néanmoins été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter-à-connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- BASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;

- Système d'information sur les sols (SIS) (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees>) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle *estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »*

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (*cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Unité de distribution : MASNIERES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie et sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>.

Consultez le verso pour plus d'informations et le site de l'ARS <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/une-eau-potable-de-qualite>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN NOREADE EAU

Exploitant

NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ F1 CREVECOEUR SUR L'ESCAUT
- ◆ F2 PROVILLE NOREADE

PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ CREVECOEUR SUR ESCAUT
PRODUCTION NOREADE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 17 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1.5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 34,4 °f - maxi. : 34,7 °f - moyenne : 34,5 °f

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 38,0 mg/L - maxi. : 44,0 mg/L - moyenne : 40,8 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Les taux de nitrates mesurés n'entraînent pas de risque sur la santé pour la consommation de l'eau

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,440 µg/L

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés pour le paramètre chloridazone desphényl, sans jamais atteindre les valeurs sanitaires. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été néanmoins mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 3,2 µg/L - maxi. : 3,2 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau n'est pas soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

En 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a néanmoins été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux.

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité microbiologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique qui peut être responsable de maladies plus ou moins graves (gastro-entérite, hépatite A, parasitose...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose, il est bénéfique pour la santé en prévenant la carie dentaire. Lorsque l'eau est très pauvre en fluor, un apport complémentaire sous forme de comprimés, sel de cuisine ou dentifrice fluoré peut être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire. A contrario, des excès de fluor peuvent conduire à des fluoroses dentaires (traces sur l'émail des dents).

Les nitrates sont des éléments fertilisants présents à l'état naturel dans les sols (résidus de végétaux, animaux...) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les sols et les ressources en eau. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser la norme de 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes et pour désherber. A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. La limite réglementaire est de 0,1 µg/L (microgrammes par litre). Cette valeur n'est pas une norme sanitaire et a pour seul objectif de réduire la présence des pesticides et leurs produits de dégradation -les métabolites- au plus bas niveau de concentration dans l'eau. Pour savoir si l'eau reste consommable, la valeur mesurée est comparée à la Valeur sanitaire maximale (VMAX) établie, molécule par molécule, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les métaux : suivant leur composition, certaines eaux peuvent entraîner une corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre,...) dans les réseaux intérieurs. Dans ce cas, il est vivement recommandé de remplacer toute conduite en plomb et dans l'attente, de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Comme le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates peuvent entraîner une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux présents dans les canalisations, ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur votre facture d'eau) ou, le cas échéant, au service Santé environnementale du Nord ARS-HDF-SSE59@ars.sante.fr .

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.